

## CHAPITRE 6 - DISCIPLINE

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
<b>6.00</b>	<b>DISCIPLINE</b>	6.1
<b>6.01</b>	<b>PUNITION EN CAS DE PÉNALITÉ DE MAUVAISE CONDUITE</b>	6.1
6.01.01	Pour l'emploi de langage abusif verbal ou gestuel envers qui que ce soit sauf un officiel majeur ou mineur	6.1
6.01.02	Si un officiel d'équipe saute sur la glace pendant que le jeu est en cours (excepté lorsqu'une joueuse est blessée)	6.2
6.01.03	Persistance à contester la décision d'un officiel majeur ou ne pas respecter cette décision	6.2
<b>6.02</b>	<b>PUNITION EN CAS DE PÉNALITÉ DE MATCH</b>	6.2
6.02.01	Attaque délibérée en vue de blesser une joueuse, un officiel d'équipe ou un spectateur	6.3
6.02.02	Pour langage abusif verbal ou gestuel envers un officiel majeur ou mineur	6.4
<b>6.03</b>	<b>PUNITION EN CAS DE PÉNALITÉ POUR BAGARRE</b>	6.4
6.03.01	Pour une joueuse impliquée dans une bagarre comme pacificatrice	6.4
6.03.02	Pour une joueuse impliquée dans une bagarre	6.5
6.03.03	Bagarre générale lors d'une partie	6.5
<b>6.04</b>	<b>GESTE POSE À L'ENDROIT D'UN OFFICIEL MAJEUR OU MINEUR</b>	6.5
6.04.01	Menace	6.5
6.04.02	Agression	6.6
<b>6.05</b>	<b>L'OFFICIEL D'ÉQUIPE QUI RETIRE SON ÉQUIPE</b>	6.6
<b>6.06</b>	<b>SUSPENSIONS</b>	6.6
6.06.01	Effet des suspensions	6.7
6.06.02	Responsabilité	6.8
<b>6.07</b>	<b>FORMULAIRE DÉSIGNÉ</b>	6.9
6.07.01	Demande de modification de code	6.9
6.07.02	Demande de levée de suspension	6.9
6.07.03	Demande de révision	6.10

## **CHAPITRE 6 - DISCIPLINE (suite)**

<b><u>ARTICLES</u></b>	<b><u>TITRES</u></b>	<b><u>PAGES</u></b>
<b>6.08</b>	<b>COMITÉ DE DISCIPLINE PROVINCIAL</b>	6.11
6.08.01	Composition	6.11
6.08.02	Juridiction	6.11
6.08.03	Fonctionnement	6.11
6.08.04	Procès-verbal	6.11
6.08.05	Lieu de comparution	6.12
6.08.06	Avis de comparution	6.12
6.08.07	Délai de comparution	6.12
6.08.08	Procédure de comparution	6.12
6.08.09	Règles de preuves	6.13
6.08.10	Décision du comité	6.13
<b>6.09</b>	<b>COMITE DE DISCIPLINE PROVINCIAL DES OFFICIELS MAJEURS</b>	6.13
6.09.01	Composition	6.13
6.09.02	Fonctionnement	6.14
6.09.03	Procès-verbal	6.14
6.09.04	Lieu de comparution	6.14
6.09.05	Avis de comparution	6.14
6.09.06	Délai de comparution	6.15
6.09.07	Procédure de comparution	6.15
6.09.08	Règles de preuves	6.15
6.09.09	Décision du comité	6.16
6.09.10	Réception de plaintes	6.16
6.09.11	Offense	6.16
6.09.12	Sanctions	6.17
6.09.13	Effet des suspensions	6.18
<b>6.10</b>	<b>COMITE DE DISCIPLINE RÉGIONAL OU DE LIGUE</b>	6.18
6.10.01	Composition	6.18
6.10.02	Juridiction	6.18
6.10.03	Dispositions de l'article 6.08	6.19
6.10.04	Lieu de comparution	6.19
<b>6.11</b>	<b>COMITÉ DE RÉVISION PROVINCIAL</b>	6.19
6.11.01	Composition	6.19
6.11.02	Fonctionnement	6.19
6.11.03	Dispositions de l'article 6.08	6.20
6.11.04	Délai de comparution	6.20
<b>6.12</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR FORMULAIRE</b>	6.20 6.21

## 6.00 DISCIPLINE

Le Conseil d'administration de Ringuette Québec se réserve le droit de sanctionner toute situation extrême via le comité de discipline provincial.

Un code peut être modifié suite à l'accord des officiels majeurs concernés et du directeur des officiels majeurs de région, de ligue ou de tournoi. La modification doit être faite dans les 48 heures suivant la partie.

Lors d'un comité de discipline, un code peut être modifié suite à l'accord de l'officiel majeur concerné.

## 6.01 PUNITION EN CAS DE PÉNALITÉ DE MAUVAISE CONDUITE

Une joueuse ou un officiel d'équipe, qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre, à qui est décernée une pénalité de mauvaise conduite en vertu du chapitre 15 des règlements officiels de Ringuette Canada est, en vertu du chapitre 19 des mêmes règlements, expulsé de la partie et est en outre immédiatement suspendu pour le nombre de parties suivantes:

### 6.01.01 Pour l'emploi de langage abusif verbal ou gestuel envers qui que ce soit sauf un officiel majeur ou mineur (16-A sur la feuille de match)

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>. 1<sup>ère</sup> offense<br/><b>Période de<br/>12 mois</b></li> </ul>       | <p>Lorsqu'une punition est décernée dans les cinq (5) dernières minutes chronométrées ou après la partie, la joueuse ou l'officiel d'équipe, à qui elle est décernée, sera en plus suspendu pour la partie suivante.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>. 2<sup>e</sup> offense<br/><b>Période de<br/>12 mois</b></li> </ul>         | <p>En plus, une suspension de deux (2) parties.</p>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>. 3<sup>e</sup> offense et plus<br/><b>Période de<br/>12 mois</b></li> </ul> | <p>En plus, une suspension de deux (2) parties qui peut être portée à un maximum de quatre (4) parties par un comité de discipline régional ou de ligue où évolue l'équipe. (Juin 00)</p>                                |

**6.01.02** **Si un officiel d'équipe saute sur la glace pendant que le jeu est en cours (excepté lorsqu'une joueuse est blessée)** (16-B sur la feuille de match)

- . 1<sup>ère</sup> offense                      En plus, une suspension de deux (2) parties.  
**Période de  
12 mois**
- . 2<sup>e</sup> offense                        En plus, une suspension de quatre (4) parties.  
**Période de  
12 mois**
- . 3<sup>e</sup> offense et plus            En plus, une suspension de quatre (4) parties qui peut être portée à un maximum de dix (10) parties par un comité de discipline régional ou de la ligue où évolue l'équipe.  
**Période de  
12 mois**

**6.01.03** **Persistance à contester la décision d'un officiel majeur ou ne pas respecter cette décision.**(16 C sur la feuille de match)

- . 1<sup>ère</sup> offense                      Lorsqu'une punition est décernée dans les cinq (5) dernières minutes chronométrées ou après la partie, la joueuse ou l'officiel d'équipe, à qui elle est décernée, sera en plus suspendu pour la partie suivante.  
**Période de  
12 mois**
- . 2<sup>e</sup> offense                        En plus, une suspension de deux (2) parties.  
**Période de  
12 mois**
- . 3<sup>e</sup> offense                        En plus, une suspension de deux (2) parties qui peut être porté à un maximum de quatre (4) parties par un comité de discipline régional ou de ligue où évolue l'équipe.(Août 07)  
**Période de  
12 mois**

**6.02** **PUNITION EN CAS DE PÉNALITÉ DE MATCH**

Une joueuse ou un officiel d'équipe, qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre, à qui est décernée une pénalité de match en vertu du chapitre 17 des règlements officiels de Ringuette Canada est, en vertu du chapitre 19 des mêmes règlements, expulsé de la partie et est en outre immédiatement suspendu pour le nombre de parties suivantes:

Pour toute offense du code 17, peu importe la lettre, voici les offenses qui seront rajoutées aux suspensions qui suivront:

## 6.02 PUNITION EN CAS DE PÉNALITÉ DE MATCH(suite)

- . 2<sup>e</sup> offense Deux (2) parties en plus de sa suspension.  
**Période de  
24 mois**
- . 3<sup>e</sup> offense Quatre (4) parties en plus de sa suspension.  
**Période de  
24 mois**
- . 4<sup>e</sup> offense Six (6) parties en plus de sa suspension.  
(Juin 00)  
**Période de  
24 mois**

### 6.02.01 Attaque délibérée en vue de blesser une joueuse, un officiel d'équipe ou un spectateur

Ces termes identifient le geste d'une joueuse ou d'un officiel d'équipe qui, à l'aide d'un bâton, patin ou tout autre objet ou encore à l'aide de son corps, frappe ou tente de frapper une joueuse, un officiel d'équipe ou un spectateur avec l'intention de lui causer une blessure.

#### 17 B: Geste dangereux (six pouces, coup de patin sauf pour blesser, coup de poing)

- . 1<sup>ère</sup> offense En plus, une suspension de deux (2) parties.  
**Période de  
24 mois**
- . 2<sup>e</sup> offense En plus, une suspension de quatre (4) parties.  
**Période de  
24 mois**
- . 3<sup>e</sup> offense et plus En plus, une suspension de six (6) parties.  
**Période de  
24 mois**

#### 17 C: Tentative de blessure (coup de patin pour blesser, double échec en vue de blesser, sortir le genou, darder et tout autre geste en vue de blesser):

Son cas doit être étudié par le comité de discipline provincial. Elle est passible d'une suspension minimum de six (6) parties et d'un maximum de 12 mois. (Juin 00)



**6.03.02**      **Pour une joueuse impliquée dans une bagarre**  
(17-F sur la feuille de match)

Une joueuse à qui est décernée une pénalité pour avoir été impliquée dans une bagarre est sur le champ suspendue indéfiniment.

Son cas doit être étudié par le comité de discipline provincial.

Elle est passible d'une suspension minimum de six (6) parties et d'un maximum de douze (12) mois. (Juin 00)

**6.03.03**      **Bagarre générale lors d'une partie**  
(17-G sur la feuille de match)

L'entraîneur reconnu d'une partie dont l'équipe est impliquée dans une bagarre générale et qui reçoit une pénalité pour ce motif est sur le champ suspendu indéfiniment.

Son cas doit être étudié par le comité de discipline provincial.

Il est passible d'une suspension minimum de six (6) parties et d'un maximum de douze (12) mois. (Juin 00)

**6.04**            **GESTE POSE À L'ENDROIT D'UN OFFICIEL MAJEUR**  
**OU MINEUR** (17-H sur la feuille de match)

**6.04.01**      **Menace**

Une joueuse ou un officiel d'équipe qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre, qui menace un officiel majeur ou mineur à l'occasion d'une partie et qui reçoit une pénalité pour ce motif est sur le champ suspendu indéfiniment.

Son cas doit être étudié par le comité de discipline provincial.

Il est passible, si sa culpabilité est reconnue, d'une suspension minimum de quatre (4) parties et d'un maximum de trente (30) mois.

**6.04.02**      **Agression** (17-I sur la feuille de match)

Une joueuse ou un officiel d'équipe qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre, qui commet une agression à l'endroit d'un officiel majeur ou mineur à l'occasion d'une partie soit en le bousculant, en lui lançant des objets ou en tentant de le frapper et qui reçoit une pénalité pour ce motif est sur le champ suspendu indéfiniment.

Son cas doit être étudié par le comité de discipline provincial.

Il est passible, si sa culpabilité est reconnue, d'une suspension minimum de huit (8) parties et d'un maximum de soixante (60) mois.

Une joueuse ou un officiel d'équipe qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre, qui frappe un officiel majeur ou mineur ou qui crache sur lui à l'occasion d'une partie et qui reçoit une pénalité pour ce motif est sur le champ suspendu indéfiniment.

Son cas doit être étudié par le comité de discipline provincial.

Il est passible, si sa culpabilité est reconnue, d'une suspension minimum de vingt-quatre (24) mois et d'un maximum de cent vingt (120) mois.  
(Juin 00)

**6.05**      **L'OFFICIEL D'ÉQUIPE QUI RETIRE SON ÉQUIPE**  
(17-J sur la feuille de match)

L'officiel d'équipe qui retire son équipe, peu importe la raison, est sur le champ suspendu indéfiniment et doit automatiquement se présenter devant un comité de discipline régional ou de ligue où évolue l'équipe. Il est passible d'une suspension minimum de deux (2) parties et d'un maximum de vingt (20) parties.  
(Juin 03)

**6.06**      **SUSPENSIONS**

Une pénalité entraînant une suspension peut être donnée lors des parties hors-concours au même titre que lors des parties de ligues organisées par les associations, membres de Ringuette Québec, de même que lors des parties de tournois ou de championnats approuvées par Ringuette Québec.

### 6.06.01 Effet des suspensions

La suspension imposée à une joueuse ou à un officiel d'équipe qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre, l'empêche de participer comme joueuse ou officiel d'équipe, selon le cas, à toute partie jouée dans le cadre des activités organisées par les associations, membres de Ringuette Québec ou dans le cadre des tournois ou championnats approuvés par Ringuette Québec, incluant les parties hors-concours et les parties d'exhibition tant que ladite suspension n'est pas purgée entièrement.

Une joueuse sous le coup d'une suspension ne peut être utilisée comme réserviste tant et aussi longtemps que la suspension n'est pas entièrement purgée avec son équipe originale.

Un officiel d'équipe doit purger sa suspension avec l'équipe où il s'est mérité cette suspension, S'il n'est pas un officiel reconnu de cette équipe, Ringuette Québec décidera de l'équipe avec laquelle il purgera cette suspension.

Les parties hors-concours et les parties d'exhibition ne sont pas considérées dans le calcul pour purger des parties de suspension.

Une suspension qui n'est pas complètement purgée à la fin d'une saison, doit se continuer la saison suivante.

Toute équipe qui aligne lors d'une partie, un officiel d'équipe ou une joueuse sous le coup d'une suspension, perd la partie par défaut. L'entraîneur reconnu de ladite équipe et la joueuse de catégorie junior et plus lors de cette partie sont suspendus de la façon suivante:

- . 1<sup>ère</sup> offense                      Suspension de deux (2) parties.  
**Période de**  
**24 mois**
- . 2<sup>e</sup> offense et plus              Une suspension qui peut être portée à un maximum de douze (12) mois par le comité de discipline régional ou de ligue où évolue l'équipe.  
**Période de**  
**24 mois**

Lorsqu'une joueuse ou un officiel d'équipe est sous le coup d'une suspension, son nom doit être inscrit sur la feuille de match avec la mention "suspension" à côté de son nom et le nombre de parties.

Exemple: S 1 de 4, S 2 de 4, etc..

**6.06.01 Effet des suspensions (suite)**

Pour les régions éloignées qui ne jouent pas assez de parties régulières, les suspensions peuvent **EXCEPTIONNELLEMENT** être purgées lors des parties hors-concours ou d'exhibition, et ce sous le contrôle de l'association régionale et/ou de Ringuette Québec s'il n'y a pas d'association régionale. (Juin 05)

**6.06.02 Responsabilité****Responsabilité de l'officiel majeur**

Le rapport de suspension doit être fait sur les deux (2) premières feuilles de match dans les 48 heures suivant la fin de la partie. Il doit le faire parvenir à un membre du Conseil d'administration de la ligue concernée. Les deux (2) autres feuilles doivent être remises après la partie aux officiels d'équipe concernées avec l'indication du code de pénalité décernée.

Il doit en aviser le plus rapidement possible après le match son directeur local des officiels majeurs.

**Responsabilité du directeur local des officiels majeurs**

Il doit en aviser le plus rapidement possible le directeur régional des officiels majeurs et/ou le président régional de ladite suspension dans un délai maximum de 10 jours suivant la partie.

**Responsabilité du directeur régional des officiels majeurs et/ou du président régional**

Il doit en aviser Ringuette Québec par télécopieur et/ou par téléphone dans un délai maximum de 10 jours suivant la date de la partie.

**Responsabilité du président régional**

Il doit en aviser le président local ou la personne suspendue d'une équipe régionale dans un délai maximum de 10 jours suivant la partie.

**Responsabilité du président local**

Il doit en aviser la personne suspendue dans un délai maximum de 10 jours suivant la partie.

**6.06.02 Responsabilité (suite)****Responsabilité des officiels d'équipe**

Il est de la responsabilité des officiels d'équipe de s'assurer de lire les codes inscrits sur la feuille de match et de voir à s'informer des conséquences qu'engendrent un code 16 ou 17 et d'informer avant la partie suivante la ou les joueuses ou officiels de son équipe des suspensions encourues.

N.B. La mesure administrative que l'on retrouve à cet article accorde des délais qui ont pour but de s'assurer que l'information circule entre tous les intervenants mais n'a pas pour objectif de retarder l'effet qu'impose une suspension. (juin 04)

**6.07 FORMULAIRE DÉSIGNÉ****6.07.01 Demande de modification de code**

Une demande de modification de code de pénalité devra être faite à l'association régionale ou à la ligue où évolue l'équipe puis transmise par télécopieur à Ringuette Québec, via le formulaire désigné à cet effet, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception de la feuille de match indiquant la pénalité. Celle-ci sera transmise à l'enquêteur qui sera une personne neutre, non impliquée, nommée par le Conseil d'administration de Ringuette Québec et une réponse devra suivre dans les dix (10) jours suivant la demande.

L'enquête déterminera si le code de pénalité est maintenu, modifié ou annulé.

**Télécopieur: (514) 254-1069**

(Juin 00)

**6.07.02 Demande de levée de suspension**

Une demande de levée de suspension devra être faite à l'association régionale ou à la ligue où évolue l'équipe puis transmise par télécopieur à Ringuette Québec, via le formulaire désigné à cet effet, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la feuille de match indiquant la pénalité imposée ou suivant la réponse à une demande de modification de code. Le président (ou son représentant) local ou régional devra signer le formulaire de levée de suspension.

**6.07.02 Demande de levée de suspension (suite)**

Une demande de levée de suspension pourra être remplie pour les codes de pénalité impliquant une suspension de plus de deux (2) parties. Une joueuse ou un officiel d'équipe qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre, à qui est décernée une pénalité impliquant une suspension de plus de deux (2) parties sera suspendu sur le champ pour les deux (2) premières parties et sera en attente pour le reste de sa suspension et ce tant que la décision n'aura pas été rendue par le comité de discipline requis. Un chèque au montant de 100,00 \$ devra accompagner la demande et sera remboursé si la personne est déclarée non coupable. (Juin 00)

**6.07.03 Demande de révision**

Une demande de révision devra être faite à l'association régionale ou à la ligue où évolue l'équipe puis transmise par télécopieur à Ringuette Québec, via le formulaire désigné à cet effet, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la feuille de match indiquant la pénalité imposée ou suivant la réponse à une demande de modification de code ou suivant la décision d'un comité de discipline. Le président (ou son représentant) local ou régional devra signer le formulaire de révision.

Une demande de révision pourra être remplie pour les codes de pénalité impliquant une suspension de plus de deux (2) parties. Une joueuse ou un officiel d'équipe qu'il soit entraîneur, entraîneur adjoint, gérant ou autre, à qui est décernée une pénalité impliquant une suspension de plus de deux (2) parties sera suspendu sur le champ pour la moitié des parties prévues à la réglementation de ce code si la suspension est attribuée de façon automatique ou pour la limite minimale si elle requiert un comité de discipline et sera en attente pour le reste de sa suspension et ce tant que la décision n'aura pas été rendue par le comité de révision. Un chèque au montant de 100,00 \$ devra accompagner la demande et sera remboursé si la suspension est diminuée.

- a) Dans le cas d'une suspension automatique, le comité de révision pourra maintenir la suspension, la réduire ou l'augmenter d'un maximum de 50 %.
- b) Dans le cas d'une décision du comité de discipline, le comité de révision pourra maintenir la suspension, la réduire ou l'augmenter à l'intérieur des limites minimales ou maximales permises par ce code. (Juin 00)

**6.08**            **COMITÉ DE DISCIPLINE PROVINCIAL****6.08.01**        **Composition**

Le comité de discipline provincial est composé de cinq (5) personnes dont le président est nommé par le Conseil d'administration de Ringuette Québec. La C.T.A. soumettra au C.A. de Ringuette Québec le nom d'une personne qui siègera sur ce comité.

Les personnes siégeant sur ce comité ne doivent ni de près ou de loin, avoir un lien avec la joueuse, l'officiel d'équipe, l'officiel majeur ou mineur, une autre joueuse ou officiel de l'équipe concernée. (Juin 00)

**6.08.02**        **Jurisdiction**

Le comité de discipline provincial a juridiction lorsqu'il n'existe aucun comité de discipline régional ou de ligue sur le territoire d'une région dans le cas des offenses prévues au présent règlement et devant être soumis à un comité de discipline.

**6.08.03**        **Fonctionnement**

La comparution a lieu devant un comité de cinq (5) membres. Cependant, celui-ci pourra siéger avec un minimum de trois (3) personnes en autant que le président soit présent. Chaque personne composant le comité a droit de vote.

Le comité de discipline provincial a le mandat de recevoir la version des parties impliqués en conformité avec l'article 6.08.08, de juger et d'imposer la sanction appropriée pour le geste posé en tenant compte de la jurisprudence déposée devant lui. Un code peut être modifié suite à l'accord des officiels majeurs concernés.

Si le comité en vient à la conclusion que la personne est non coupable, il met fin à la suspension. S'il en vient à la conclusion que la personne est coupable, il doit rendre sa décision à l'intérieur des limites permises par la réglementation de ce code.

**6.08.04**        **Procès-verbal**

Le comité devra remettre au C.A. de Ringuette Québec une copie de la décision ainsi que le procès-verbal d'une comparution signé par le

**6.08.04 Procès-verbal (suite)**

secrétaire et le président du comité. Il doit faire mention des noms et adresses des personnes qui ont été entendues et relater l'essence de leurs témoignages. En outre, les rapports et les pièces produits lors de la comparution doivent être annexés au procès-verbal.

**6.08.05 Lieu de comparution**

Selon les circonstances, le comité de discipline provincial siège à Montréal ou dans la région concernée.

**6.08.06 Avis de comparution**

Lorsque Ringuette Québec reçoit d'un président régional, de ligue ou du directeur régional des officiels majeurs la confirmation écrite, accompagnée du rapport des officiels majeurs de la partie, à l'appui qu'une joueuse ou un officiel d'équipe est dans l'un des cas d'offense prévue au présent règlement, il doit transmettre un avis de comparution aux personnes impliquées, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée par xpresspost et/ou par télécopieur et/ou par courrier électronique confirmant la date de la tenue d'un comité de discipline et doit en aviser le président de l'association concernée. (Juin 03)

**6.08.07 Délai de comparution**

Le comité de discipline devra siéger dans les 14 jours suivant la date de l'infraction ou du dépôt du formulaire de levée de suspension. Cependant, le C.A. de Ringuette Québec pourra extensionner ce délai s'il le juge à propos.

**6.08.08 Procédure de comparution**

1. La comparution est publique.
2. La personne appelée à comparaître a le droit d'être assistée d'un représentant.
3. En premier lieu, le comité entend l'officiel majeur qui a décerné la pénalité si le comité a jugé bon de le convoquer.

Il entend, ensuite, la partie appelée à comparaître et les témoins, sur les circonstances ayant entouré l'infraction qui a donné lieu à la pénalité imposée.

Il entend les représentations de la partie appelée à comparaître sur la sentence à lui être imposée.

**6.08.08**      **Procédure de comparution (suite)**

4. Le comité peut accepter de remettre une comparution s'il juge que les motifs invoqués par la partie appelée à comparaître ou par l'officiel majeur qui a décerné la pénalité sont sérieux.
5. Lorsque la partie appelée à comparaître est absente et que l'officiel majeur est présent, le comité entend l'officiel majeur et les témoins et rend la décision qu'il juge appropriée.
6. Lorsque la partie appelée à comparaître est présente et que l'officiel majeur est absent, le comité entend la partie en question et les témoins et rend la décision qu'il juge appropriée.
7. Lorsque la partie appelée à comparaître et l'officiel majeur sont absents, le comité peut entendre les témoins et rend la décision qu'il juge appropriée.

**6.08.09**      **Règles de preuves**

1. La preuve par oui-dire n'est pas admise.
2. Une déclaration écrite et signée peut servir de preuve devant le comité.
3. Le rapport officiel d'une partie dûment signé par l'officiel majeur fait foi des pénalités imposées lors de cette partie.

**6.08.10**      **Décision du comité**

La décision est rendue par écrit dans les 15 jours suivant la date de la comparution, signée par le président et transmise à la personne qui a comparu. De plus, le comité devra remettre au C.A. de Ringuette Québec une copie de la décision rendue ainsi qu'au président de l'association concernée, au directeur des officiels majeurs de sa région et au président de la ligue concernée. Le comité peut, de plus, communiquer verbalement une décision à la fin d'une comparution ou dans les plus brefs délais.  
(Juil. 10)

**6.09**            **COMITÉ DE DISCIPLINE PROVINCIAL  
DES OFFICIELS MAJEURS****6.09.01**      **Composition**

Le comité de discipline provincial des officiels majeurs est composé de

**6.09.01**      **Composition (suite)**

cinq (5) personnes dont le président est nommé par le Conseil d'administration de Ringuette Québec. La C.T.A. soumettra au C.A. de Ringuette Québec le nom de deux (2) personnes qui siégeront sur ce comité.

Les personnes siégeant sur ce comité ne doivent ni de près ou de loin, avoir un lien avec l'officiel majeur, une joueuse ou officiel de l'équipe concernée. (Juin 00)

**6.09.02**      **Fonctionnement**

La comparution a lieu devant un comité de cinq (5) membres. Cependant, celui-ci pourra siéger avec un minimum de trois (3) personnes en autant que le président soit présent. Chaque personne composant le comité a droit de vote.

Le comité de discipline provincial des officiels majeurs a le mandat de recevoir la version des parties impliqués en conformité avec l'article 6.09.07, de juger et d'imposer la sanction appropriée pour le geste posé en tenant compte de la jurisprudence déposée devant lui. Si le comité en vient à la conclusion que la personne est non coupable, il met fin à la suspension. S'il en vient à la conclusion que la personne est coupable, il doit rendre sa décision à l'intérieur des limites permises par la réglementation.

**6.09.03**      **Procès-verbal**

Le comité devra remettre au C.A. de Ringuette Québec une copie de la décision ainsi que le procès-verbal d'une comparution signé par le secrétaire et le président du comité. Il doit faire mention des noms et adresses des personnes qui ont été entendues et relater l'essence de leurs témoignages. En outre, les rapports et les pièces produits lors de la comparution doivent être annexés au procès-verbal.

**6.09.04**      **Lieu de comparution**

Selon les circonstances, le comité de discipline provincial des officiels majeurs siège à Montréal ou dans la région concernée.

**6.09.05**      **Avis de comparution**

Lorsque Ringuette Québec reçoit de la Commission technique des arbitres la confirmation écrite, accompagnée des plaintes déposées, à l'appui qu'un officiel majeur est impliqué dans l'un des quatre (4) cas prévus à l'article 6.09.11 ou autre, il doit transmettre un avis de comparution aux personnes impliquées, au moins cinq (5) jours ouvrables

**6.09.05**      **Avis de comparution (suite)**

avant la date fixée par xpresspost et/ou par télécopieur et/ou par courrier électronique confirmant la date de la tenue d'un comité de discipline.  
(Juin 00)

**6.09.06**      **Délai de comparution**

Le comité de discipline devra siéger dans les 14 jours suivant la date de l'infraction ou du dépôt de la plainte. Cependant, le C.A. de Ringuette Québec pourra extensionner ce délai s'il le juge à propos.

**6.09.07**      **Procédure de comparution**

1. La comparution est publique.
2. La personne appelée à comparaître a le droit d'être assistée d'un représentant.
3. En premier lieu, le comité entend le plaignant.  
Il entend, ensuite, la partie appelée à comparaître et les témoins, sur les circonstances ayant entouré l'événement.

Il entend les représentations de la partie appelée à comparaître sur la sentence à lui être imposée.

4. Le comité peut accepter de remettre une comparution s'il juge que les motifs invoqués par la partie appelée à comparaître ou par le ou les plaignants sont sérieux.
5. Lorsque la partie appelée à comparaître est absente et que le ou les plaignants sont présents, le comité entend le ou les plaignants et les témoins et rend la décision qu'il juge appropriée.
6. Lorsque la partie appelée à comparaître est présente et que le ou les plaignants sont absents, le comité entend la partie en question et les témoins et rend la décision qu'il juge appropriée.
7. Lorsque la partie appelée à comparaître et que le ou les plaignants sont absents, le comité peut entendre les témoins et rend la décision qu'il juge appropriée.

**6.09.08**      **Règles de preuves**

1. La preuve par oui-dire n'est pas admise.
2. Une déclaration écrite et signée peut servir de preuve devant le comité.

### **6.09.09 Décision du comité**

La décision est rendue par écrit dans les 15 jours suivant la date de la comparution, signée par le président et transmise à la personne qui a comparu. De plus, le comité devra remettre au C.A. de Ringuette Québec une copie de la décision rendue ainsi qu'au président de l'association concernée et au directeur des officiels majeurs de sa région. Le comité peut, de plus, communiquer verbalement une décision à la fin d'une comparution ou dans les plus brefs délais.

### **6.09.10 Réception de plaintes**

Toute plainte écrite impliquant un officiel majeur en devoir dans l'un des quatre (4) cas prévus à l'article 6.09.11 ou autre devra :

- . Etre entérinée par l'association du ou des plaignant(s) .
- . Transmise à l'association régionale.
- . Copie conforme à Ringuette Québec a/s Commission technique des arbitres, et ce dans les sept (7) jours ouvrables à partir de la date de l'événement, par xpresspost et/ou par télécopieur et/ou par courrier électronique.

Toute plainte ne se conformant pas à tous ces critères pourrait être considérée irrecevable. La Commission technique des arbitres provinciale s'assure du suivi du dossier auprès de l'association régionale, de l'application des sanctions et elle a l'autorité pour exiger qu'un comité de discipline soit tenu.

Toute plainte provenant d'un superviseur accrédité par la Commission technique des arbitres, d'un directeur de la Commission technique des arbitres ou lorsqu'il peut y avoir conflit avec l'association locale ou régionale, peut être acheminée, directement à la Commission technique des arbitres en autant que les associations locales et régionales aient été informées par écrit au préalable, et ce dans les délais prescrits au paragraphe précédent. (Juin 00)

### **6.09.11 Offense**

- . Langage abusif, verbal ou gestuel envers qui que ce soit.
- . Avoir posé un geste hostile envers qui que ce soit : en bousculant, en crachant, en lançant des objets, en tentant de frapper ou en frappant qui que ce soit.
- . Refus de se faire superviser ou refus de recevoir une supervision d'un superviseur accrédité par la Commission technique des arbitres.
- . Mauvaise conduite (alcool, drogue, mauvais esprit sportif, etc.).

## 6.09.12 Sanctions

1. Tout officiel majeur qui est trouvé coupable par le comité de discipline d'avoir utilisé un langage abusif verbal ou gestuel envers qui que ce soit est passible d'une suspension pour une :
 

. 1 <sup>ère</sup> offense	Un minimum de quatorze (14) jours et un maximum de vingt et un (21) jours.
. 2 <sup>e</sup> offense	Un minimum de trente et un (31) jours et un maximum de soixante (60) jours.
. 3 <sup>e</sup> offense et plus	Un minimum de soixante et un (61) jours et comme maximum la révocation de la carte d'officiel majeur.
  
2. Tout officiel majeur qui est trouvé coupable par le comité de discipline d'avoir posé un geste hostile envers qui que ce soit en bousculant, en lançant des objets ou en tentant de frapper est passible d'une suspension minimale de trente (30) jours pouvant aller jusqu'à la révocation de la carte d'officiel majeur.

Tout officiel majeur qui est trouvé coupable par le comité de discipline d'avoir posé un geste hostile envers qui que ce soit en frappant ou en crachant, est passible d'une suspension minimale de vingt-quatre (24) mois pouvant aller jusqu'à la révocation de la carte d'officiel majeur.

3. Tout officiel majeur qui est trouvé coupable par le comité de discipline d'avoir refusé de se faire superviser ou d'avoir refusé une supervision d'un superviseur accrédité par Ringuette Québec et ce sans motifs valables est passible d'une suspension minimale de quatorze (14) jours pouvant aller jusqu'à la révocation de la carte d'officiel majeur.
  
4. Tout officiel majeur qui est trouvé coupable par le comité de discipline de mauvaise conduite soit par suite d'un comportement disgracieux ou pour avoir utilisé un langage qui porte préjudice à Ringuette Québec, à la Commission technique des arbitres ou à toutes organisations ou associations accréditées par Ringuette Québec ou autres, est passible de sanctions jugées adéquates par le comité de discipline. (Juin 00)

**6.09.13**      **Effet des suspensions**

La suspension imposée à un officiel majeur l'empêche de participer en tant qu'officiel majeur ou superviseur à toutes activités sanctionnées par Ringuette Québec et un rapport écrit doit être acheminé immédiatement à Ringuette Canada.

Une suspension qui n'est pas entièrement purgée à la fin d'une saison doit se poursuivre lors de la saison suivante. Au fin du calcul des suspensions, la saison d'arbitrage est définie comme débutant le 15 septembre et se terminant le 15 avril. La période entre le 16 avril et le 14 septembre ne peut servir à purger la sanction et l'officiel majeur ne peut occuper son poste tant et aussi longtemps que ladite suspension n'est pas purgée.

Si un directeur des officiels majeurs fait arbitrer un officiel majeur sous le coup d'une suspension, son cas est référé directement au Conseil d'administration de Ringuette Québec.

**6.10**            **COMITÉ DE DISCIPLINE RÉGIONAL  
OU DE LIGUE****6.10.01**        **Composition**

Le comité de discipline régional ou de ligue est composé de cinq (5) personnes, dont le président et le secrétaire sont nommés par le Conseil d'administration de l'association régionale ou de ligue.

Les personnes siégeant sur ce comité ne doivent ni de près ou de loin, avoir un lien avec la joueuse, l'officiel d'équipe, l'officiel majeur ou mineur, une autre joueuse ou officiel de l'équipe concernée. (Juin 00)

**6.10.02**        **Juridiction**

Le comité de discipline régional ou de ligue a juridiction dans le cas d'offense prévu au présent règlement, sur toute joueuse ou officiel d'équipe faisant partie d'une équipe évoluant sur son territoire ou dans sa ligue.

**6.10.03**      **Dispositions de l'article 6.08**

Les dispositions de l'article 6.08 relatives au fonctionnement, au procès-verbal, à l'avis, au délai et aux procédures de comparution, aux règles de preuve et aux décisions du comité de discipline provincial, s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires au comité de discipline régional ou de ligue.

Toute décision rendue par un comité de discipline doit être transmise à Ringuette Québec dans les plus brefs délais.

**6.10.04**      **Lieu de comparution**

Le comité de discipline régional ou de ligue siège à l'endroit déterminé par son président.

**6.11**            **COMITÉ DE RÉVISION PROVINCIAL****6.11.01**      **Composition**

Le comité de révision provincial est composé de cinq (5) personnes dont le président est nommé par le Conseil d'administration de Ringuette Québec. La C.T.A. soumettra au C.A. de Ringuette Québec le nom de deux (2) personnes qui siégeront sur ce comité.

Les personnes siégeant sur ce comité ne doivent ni de près ou de loin, avoir un lien avec la joueuse, l'officiel d'équipe, l'officiel majeur ou mineur, une autre joueuse ou officiel de l'équipe concernée ni avoir siégées sur le comité de discipline ayant jugé ce cas. (Juin 00)

**6.11.02**      **Fonctionnement**

La comparution a lieu devant un comité de cinq (5) membres. Cependant, celui-ci pourra siéger avec un minimum de trois (3) personnes en autant que le président soit présent. Chaque personne composant le comité a droit de vote.

Le comité de révision provincial a le mandat de recevoir la version des parties impliqués en conformité avec l'article 6.08.08, de juger et d'imposer la sanction appropriée pour le geste posé en tenant compte de la jurisprudence déposée devant lui. Seule la sanction peut être révisée, le code de pénalité demeure inchangé.

Si le comité en vient à la conclusion que la suspension est adéquate, il la maintient. S'il en vient à la conclusion que la suspension est trop sévère, il peut la diminuer d'un maximum de 50 % dans le cas d'une suspension

**6.11.02 Fonctionnement (suite)**

automatique ou dans le cas d'une décision du comité de discipline, il peut la diminuer au plus jusqu'à la limite minimale permise par ce code.

S'il en vient à la conclusion que la suspension n'est pas assez sévère, il peut l'augmenter d'un maximum de 50 % dans le cas d'une suspension automatique ou dans le cas d'une décision du comité de discipline, il peut l'augmenter au plus jusqu'à la limite maximale permise par ce code.

**6.11.03 Dispositions de l'article 6.08**

Les dispositions de l'article 6.08 relatives au procès-verbal, au lieu, à l'avis et aux procédures de comparution, aux règles de preuve et aux décisions du comité de discipline provincial, s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires au comité de révision.

**6.11.04 Délai de comparution**

Le comité de révision devra siéger dans les 14 jours suivant la date de l'infraction ou suivant la réponse à une demande de modification de code ou suivant la décision du comité de discipline. Cependant, le C.A. de Ringuette Québec pourra extensionner ce délai s'il le juge à propos.

**6.12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Tout nouveau règlement ou toutes modifications au présent règlement entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Conseil d'administration de Ringuette Québec. Ils remplacent ou modifient le règlement de discipline adopté antérieurement par Ringuette Québec et entériné par ses membres.

Cependant, toutes les suspensions imposées avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement doivent être régies et traitées conformément aux dispositions du règlement précédent, à moins d'avis contraire.

Il est interdit à quiconque d'imposer des sanctions autres que celles prévues dans le présent règlement.

Quiconque contrevient au présent règlement peut voir sa décision révisée ou modifiée par Ringuette Québec. (Juin 00)

## FORMULAIRE

**Demande de modification de code**            **sans frais**  
**Demande de levée de suspension**            **frais de 100,00 \$**  
**Demande de révision**                            **frais de 100,00 \$**

NOM: _____	
PRÉNOM: _____	
ADRESSE: _____	
VILLE: _____	
CODE POSTAL: _____	TÉLÉPHONE: _____ - _____ - _____
NOM DE L'ASSOCIATION: _____	
CATÉGORIE: _____	CLASSE: _____
SIGNATURE: _____	DATE: _____

DATE DE LA PARTIE: _____	LIGUE: _____
ARÉNA: _____	HEURE: _____
CODE: _____	LETTRE: _____
<b>RAISONS POUR LESQUELLES VOUS DEMANDEZ UNE MODIFICATION DE CODE          OU LEVÉE DE SUSPENSION OU DEMANDE DE REVISION: _____</b> _____ _____ _____ _____	

<b>JE _____ CAUTIONNE LA SOMME DE 100,00 \$ POUR          LA DEMANDE CI-HAUT INDIQUÉE (EXCEPTÉ POUR MODIFICATION DE CODE)</b>	
SIGNATURE: _____	DATE: _____
TITRE: _____	